



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées de
CHARTRES METROPOLE (28)**

n°F02417S00021

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
8 décembre 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18
du code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de CHARTRES METROPOLE (28)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Chartres Métropole (28) reçue le 16 octobre 2017 ;

- Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Chartres Métropole concerne 46 communes d'Eure-et-Loir et consiste à mettre à jour les zonages communaux établis entre 1998 et 2010, à partir d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de la Métropole ;
- Considérant que la présente décision de la mission régionale d'autorité environnementale porte sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Chartres Métropole et non sur son schéma directeur d'assainissement ;
- Considérant que le projet est conduit selon un calendrier parallèle et en cohérence avec le projet de zonage des eaux pluviales ;
- Considérant que le projet tient compte des perspectives d'évolution de la population, à court et long terme, pour chaque commune ;
- Considérant que le choix des zones placées en assainissement non-collectif est étayé par une analyse croisée des coûts et des contraintes naturelles ;
- Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux aquatiques ou humides, ni sur celui des sites Natura 2000 ;
- Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Chartres Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Chartres Métropole n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

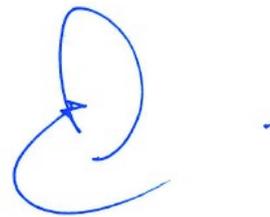
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.